

**ASSEMBLÉE NATIONALE**27 avril 2006

---

IMMIGRATION ET INTÉGRATION - (n° 2986)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N° 79

présenté par  
M. Mariani, rapporteur  
au nom de la commission des lois

-----  
**ARTICLE 22**

Compléter la première phrase de l'alinéa 2 de cet article par les mots :

« s'il dispose d'une assurance maladie ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à assurer une complète transposition de la directive 2003/109/CE du Conseil des ministres de l'Union européenne du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée. L'article 5 de celle-ci subordonne en effet l'obtention du statut de résident de longue durée-CE, dans le premier État membre, à l'exigence que le demandeur fournisse à l'administration « *la preuve qu'il dispose pour lui et les membres de sa famille qui sont à sa charge (...) d'une assurance maladie* ».